

10. *Invite* les institutions spécialisées à examiner, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, la possibilité de prévoir la participation aux conférences, séminaires et autres réunions régionales qu'elles organisent, lorsqu'on l'estimera nécessaire et opportun, des chefs des mouvements de libération des territoires coloniaux d'Afrique, au titre qui sera jugé approprié;

11. *Prend note avec satisfaction* des mesures que les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ont prises récemment pour l'application de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et demande à tous les gouvernements d'agir plus vigoureusement, au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres, pour assurer l'application intégrale et effective desdites résolutions;

12. *Recommande* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, en vue de faciliter les efforts que feront les Etats membres pour se conformer pleinement aux dispositions du paragraphe 11 ci-dessus, de continuer d'examiner, sur la base des rapports que devront présenter leurs secrétaires respectifs, tous les problèmes auxquels ils pourraient se heurter dans les efforts qu'ils déploient pour mettre en œuvre la présente résolution et les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

13. *Prie* le Conseil économique et social de continuer à envisager, en consultation avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, des mesures appropriées tendant à coordonner les politiques et activités des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

14. *Invite* le Secrétaire général :

a) A établir à l'intention des organes compétents qui s'occupent d'aspects connexes de la présente question, avec l'assistance des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, un rapport complet décrivant les mesures prises jusqu'à présent par les institutions spécialisées et les organismes intéressés en ce qui concerne l'application des diverses résolutions de l'Assemblée générale relatives à la présente question;

b) A continuer d'aider les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies en vue de mettre au point des mesures appropriées pour appliquer la présente résolution et à présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-sixième session;

15. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-sixième session.

1928^e séance plénière,
14 décembre 1970.

2705 (XXV). Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2556 (XXIV) du 12 décembre 1969,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes²¹, établi en application de la résolution 845 (IX) de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1954,

Consciente de la nécessité de fournir des moyens d'enseignement et de formation accrus, à tous les niveaux, aux habitants des territoires non autonomes,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;

2. *Remercie* les Etats Membres qui ont mis des bourses à la disposition des habitants des territoires non autonomes;

3. *Invite* les Etats Membres à offrir généreusement des moyens d'étude et de formation aux habitants des territoires non autonomes;

4. *Prie* les Etats Membres qui offrent des bourses d'études et ceux qui viendraient à le faire ultérieurement de donner au Secrétaire général des renseignements détaillés sur les bourses offertes au titre de ce programme et, si cela est possible, de fournir des fonds pour les frais de voyage des boursiers;

5. *Prie* les puissances administrantes intéressées de donner, dans les territoires qu'elles administrent, une large publicité aux moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres et d'accorder toutes les facilités nécessaires aux étudiants qui voudront profiter des moyens offerts;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-sixième session, sur l'application de la présente résolution;

7. *Appelle l'attention* du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur la présente résolution.

1928^e séance plénière,
14 décembre 1970.

2706 (XXV). Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2349 (XXII) du 19 décembre 1967, 2431 (XXIII) du 18 décembre 1968 et 2557 (XXIV) du 12 décembre 1969, concernant le Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général²²,

Se référant au paragraphe 14 de sa résolution 2707 (XXV) du 14 décembre 1970, relative à la question des territoires administrés par le Portugal, dans lequel le Secrétaire général est invité à mettre au point et à étendre des programmes de formation pour les habitants de ces territoires,

Rappelant sa résolution 2679 (XXV) du 9 décembre 1970, par laquelle elle a décidé de créer un Fonds des Nations Unies pour la Namibie, de caractère général,

²¹ *Ibid.*, point 70 de l'ordre du jour, document A/8162.

²² A/8151.

Notant que la situation financière ne s'est améliorée que légèrement en 1970 et que les ressources disponibles sont donc encore loin d'être suffisantes pour permettre d'atteindre les objectifs du Programme,

Se félicitant d'apprendre que le Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe, créé conformément au paragraphe 2 de la résolution 2431 (XXIII), a commencé ses travaux en 1970,

Fermelement convaincue qu'il est aussi indispensable que jamais de fournir une assistance en vue de dispenser un enseignement et une formation aux habitants des territoires considérés et qu'il est donc hautement souhaitable de renforcer et d'élargir encore le Programme,

1. Adresse ses remerciements à tous ceux qui ont contribué au Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe;

2. Lance un appel pressant à tous les Etats, aux organisations et aux particuliers pour qu'ils contribuent généreusement au Programme;

3. Prie le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe et conformément aux dispositions du paragraphe 2 de la résolution 2431 (XXIII) de l'Assemblée générale, de prendre toutes les mesures possibles afin de favoriser le versement au Programme de contributions d'un montant suffisant;

4. Décide que, à titre de nouvelle mesure provisoire, un crédit de 100 000 dollars sera ouvert au chapitre 12 du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice 1971, afin d'assurer la continuité du Programme en attendant que des contributions volontaires d'un montant suffisant aient été reçues;

5. Note avec satisfaction que la coopération entre le Programme et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a encore été renforcée et que le Secrétaire général a l'intention d'entamer des consultations avec l'Organisation de l'unité africaine, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation internationale du Travail afin de renforcer encore la collaboration avec ces organisations;

6. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-sixième session, sur la mise en œuvre du Programme.

1928^e séance plénière,
14 décembre 1970.

2707 (XXV). Question des territoires administrés par le Portugal

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des territoires sous domination portugaise,

Ayant entendu les déclarations des pétitionnaires²³,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif

à la question des territoires sous domination portugaise²⁴ et le rapport de la délégation d'observateurs du Comité spécial à la Conférence internationale d'appui aux peuples des colonies portugaises, tenue à Rome du 27 au 29 juin 1970²⁵,

Tenant compte des vues exprimées par les représentants des mouvements nationaux de libération des territoires sous domination portugaise, notamment devant le Groupe *ad hoc* du Comité spécial qui s'est rendu en Afrique en 1970 afin de prendre contact avec les dirigeants des mouvements de libération²⁶,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ainsi que celles qui ont été adoptées par le Comité spécial,

Rappelant en outre les dispositions pertinentes de la résolution 2621 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 12 octobre 1970, où figure le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Gravement préoccupée par l'attitude de défi du Gouvernement portugais envers la communauté internationale et par le refus persistant de ce gouvernement de reconnaître aux peuples des territoires sous sa domination leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance et d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Profondément troublée par la situation de plus en plus explosive créée par les mesures de répression appliquées par le Gouvernement portugais et, en particulier, par l'intensification des opérations militaires en Angola, au Mozambique et en Guinée (Bissau),

Profondément préoccupée par la poursuite et l'intensification des activités des intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — qui empêchent la réalisation par les peuples des territoires sous domination portugaise de leurs aspirations légitimes à l'autodétermination et à l'indépendance, contrairement aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Déplorant l'assistance que le Gouvernement portugais continue de recevoir de ses alliés de l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord et d'autres gouvernements, assistance dont il se sert pour poursuivre sa politique de domination coloniale et d'oppression des peuples de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée (Bissau),

1. Réaffirme le droit inaliénable des peuples de l'Angola, du Mozambique, de la Guinée (Bissau) et des autres territoires sous domination portugaise à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et la légitimité de la lutte qu'ils mènent pour jouir de ce droit par tous les moyens nécessaires dont ils disposent;

2. Condamne vigoureusement le refus persistant du Gouvernement portugais d'appliquer la résolution 1514 (XV) et toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, ainsi que la guerre coloniale qu'il mène contre les peuples de l'Angola, du Mozambique et de la

²⁴ *Ibid.*, vingt-cinquième session, Supplément n° 23 (A/8023/Rev.1), chap. VII.

²⁵ *Ibid.*, annexe II.

²⁶ *Ibid.*, Supplément n° 23 B (A/8023/Rev.1/Add.2), annexe II.

²³ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Quatrième Commission, 1888^e, 1889^e, 1892^e et 1897^e séances.